

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE MEYREUIL REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'école Municipale de Musique de Meyreuil a pour mission de dispenser un enseignement musical de qualité avec pour finalité :

- 1) de permettre à tous les enfants, adolescents et adultes d'accéder à la pratique d'un instrument ou d'une discipline musicale dans les meilleures conditions ;
- 2) de participer à la vie musicale locale par l'intermédiaire des ensembles de pratique collective ;
- 3) de permettre aux élèves d'accéder éventuellement aux écoles nationales de musique ainsi qu'aux conservatoires nationaux de région.

A travers cet enseignement artistique, l'école de musique contribue à la formation de l'élève (maîtrise de soi, de son corps, de ses gestes) et au développement de l'écoute des autres, de la curiosité, de l'ouverture d'esprit au sein du jeu collectif, autant de vertus nécessaires au musicien professionnel ou amateur.

ORGANISATION GENERALE

- Article 1 : L'année scolaire est définie conformément au calendrier établi par l'Education Nationale avec des cours la première semaine des vacances de la Toussaint, d'hiver et de printemps.
- Article 2 : Les élèves déjà inscrits dans l'établissement seront convoqués avant la rentrée.

 Les élèves en cours d'études qui ne se réinscrivent pas dans les délais prévus sont considérés comme démissionnaires.
- Article 3 : Tous les élèves inscrits doivent se présenter dès la rentrée dans la classe de formation musicale dans laquelle ils ont été affectés, sans attendre une éventuelle admission en classe d'instrument ou de cours collectif.
- **Article 4 :** L'inscription à l'Ecole Municipale de Musique permet aux élèves de bénéficier de tous les cours qui sont organisés à leur intention :
 - formation musicale;
 - formation instrumentale ;
 - musique d'ensemble :
 - activités et concerts de l'école.

L'assiduité à ces enseignements est absolument obligatoire.

Un travail journalier est souhaité de la part de tous les élèves dans toutes les disciplines.

Article 5 : Les horaires doivent être scrupuleusement observés pour le bon déroulement des cours et le respect de chacun.

Tout cours, même commencé en retard du fait de l'élève, devra se terminer à l'heure prévue.

- Article 6 : Les élèves inscrits sont ceux qui se sont acquittés des droits d'inscription fixés par une délibération du Conseil municipal. Les droits d'inscription sont payables par trimestre, soit par chèques soit par carte bancaire, et sont exigibles dès la facturation.
- Article 7 : Tout trimestre entamé est dû dans sa totalité.

Un arrêt des cours de l'élève pour raison médicale de plus de 30 jours, justifié par un certificat médical, pourra faire l'objet d'un remboursement au prorata temporis du trimestre, sur demande écrite de ce dernier pour les élèves majeurs ou sur demande des parents pour les élèves mineurs.

- Article 8 : Chaque parent, tuteur ou élève adulte, doit fournir une attestation d'assurance « responsabilité civile » garantissant :
 - les dégâts éventuels et sinistres matériels occasionnés par leur enfant ou euxmêmes ;

- les accidents ou sinistres corporels subis par leur enfant ou eux-mêmes.

Les parents doivent accompagner leur(s) enfant(s) jusqu'à la personne chargée de leur surveillance et le(s) reprendre de la même manière à la fin du cours, impérativement à l'heure prévue, et également veiller à ce que le professeur soit présent, faute de quoi la responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas d'accident.

Les parents doivent prévenir par écrit de la possibilité de quitter le cours plus tôt.

Article 9:

L'entrée à l'école de musique peut se faire, pour les élèves de l'atelier d'éveil musical, à partir de la moyenne section de maternelle.

L'âge d'admission à l'école municipale de musique de Meyreuil dépend du choix de l'instrument.

Certains instruments sont accessibles:

- dès 6 ans pour l'accordéon, le piano, le violon ;
- dès 7 ans pour la batterie ;
- dès 8 ans pour la clarinette, la flûte traversière, le saxophone et la guitare classique ;
- dès 10 ans pour la guitare électrique.

Le cursus d'étude se déroule en 3 cycles précédés de 1 ou 2 ans de probatoire pour les élèves de moins de 10 ans.

Cycle I: 3 à 5 ans d'étude, 30 minutes de cours par semaine.

Cycle II: 3 à 5 ans d'étude, 45 minutes de cours par semaine.

Cycle III : sans limite de durée (en nombre d'année), 45 minutes de cours par semaine.

L'objectif du cycle III est de permettre la poursuite d'une pratique musicale de qualité pour les élèves qui ne peuvent ou ne souhaitent pas intégrer une école nationale de musique.

Le passage du cycle I au cycle II ainsi que du cycle II au cycle III s'effectue à l'issue d'un examen devant un jury extérieur à l'école de musique.

L'élève pourra présenter au maximum 2 fois chaque changement de cycle.

Si à l'issue du cycle I ou du cycle II les compétences sont jugées insuffisantes pour accéder au cycle supérieur, l'élève ne pourra prétendre à sa réinscription uniquement en cas de places disponibles dans la discipline choisie.

Les élèves ne souhaitant pas passer d'examen seront limités à 5 ans d'études sauf si des places sont disponibles dans leur classe d'instrument.

Des tests intermédiaires à l'intérieur des cycles pourront être organisés en fonction du souhait des professeurs.

Chaque élève mineur aura un carnet d'évaluation qui suivra son évolution pendant toute la durée de ses études musicales à l'école de musique de Meyreuil.

Tous les élèves inscrits en cours d'instrument doivent obligatoirement suivre les cours de formation musicale dispensés par l'école de musique de Meyreuil :

- jusqu'en fin de deuxième année de cycle II, ou jusqu'à 15 ans ;
- jusqu'en fin de deuxième année de cycle I pour les élèves de batterie.

Les élèves ne respectant pas cette obligation seront exclus des cours d'instrument.

Article 10:

Toute demande de démission formulée par un élève inscrit dans l'établissement devra être notifiée par lui-même (s'il est majeur) ou ses parents (s'il est mineur), par courrier adressé à :

Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, Allée des Platanes, 13590 MEYREUIL.

La radiation est prononcée pour les élèves :

- qui, à l'issue de la durée maximale de scolarité prévue dans un cycle donné, ne seraient pas admis dans le cycle immédiatement supérieur ;
- dont les absences ne sont pas justifiées (voir article 10) ;
- responsables de tout manquement grave à la discipline portant préjudice au bon déroulement de la scolarité, aux individus, aux locaux et matériel de l'école.

A compter du 1^{er} octobre de l'année scolaire, tout élève qui n'aura pas rendu sa fiche d'inscription et signé le règlement intérieur ne sera pas accepté en cours.

Article 11 : Toute absence doit être justifiée auprès du professeur.

Les élèves acceptent de suivre l'intégralité de leur cursus ou renoncent au bénéfice de leur admission.

Trois absences consécutives non justifiées à un cours, entraînent l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève.

A titre exceptionnel, et pour des raisons majeures, un congé non renouvelable d'une durée maximale d'une année scolaire peut être accordé à un élève qui en formule la demande par écrit.

Le contrôle de la présence des élèves est placé sous la responsabilité de chaque professeur en liaison avec l'administration.

Il est demandé aux élèves de l'école une attitude décente, respect des personnes et des lieux, un travail assidu et une discipline spontanée. Toute incorrection, toute infraction au règlement intérieur sera sanctionnée.

Article 12 : Tout élève qui change d'état civil ou de domicile en cours d'études doit **obligatoirement** en informer l'administration.

Les élèves seront tenus de :

- 1) de respecter les termes du présent règlement intérieur ;
- 2) de suivre avec assiduité l'ensemble du cursus par le règlement des études ;
- 3) d'assister aux cours exceptionnels et concerts organisés à leur intention ;
- 4) participer aux animations extérieures (si l'engagement a été pris) dans leur intégralité pour le respect de tous.
- **Article 13 :** Il est rappelé aux familles l'interdiction légale d'utiliser toute photocopie de partition musicale protégée dans les locaux de l'école.
- **Article 14 :** Toute photographie des élèves prise lors des manifestations de l'école municipale de musique est susceptible d'être publiée au sein des revues municipales, sur les réseaux sociaux et la chaîne de la municipalité.

Cette autorisation, à fin non commerciale, est valide durant toute la scolarité des élèves au sein de l'établissement.

Les parents qui s'y opposent, devront l'indiquer par courrier adressé à : Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, Allée des Platanes, 13590 MEYREUIL.

Elève (si l'élève est mineur)
Nom : Prénom :
Fait à :Date :
Date
Signature d'un responsable légal, précédée de la mention « Lu et approuvé » :
•